



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2025 / 041
DU 1^{er} AVRIL 2025**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR SÉCURITÉ ACCESSIBILITÉ

LYCEE AMBROISE PARÉ

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2007-1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014-1326 en date du 5 novembre 2014, n° 2017-431 en date du 28 mars 2017 et n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007 et du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982, et 5 février 2007 modifiés, portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu la demande de travaux déposée par Madame Christelle MORANÇAIS, le 20 janvier 2025, pour le réaménagement de la salle des professeurs et du pôle administratif au rez-de-chaussée du bâtiment "A" du lycée Ambroise Paré, situé 17 rue du Lycée à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 11 mars 2024,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 11 mars 2024,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à réaménager partiellement des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment A du lycée Ambroise Paré, à savoir le pôle des professeurs et le pôle administratif. Seuls la circulation et un bureau polyvalent où toutes les prestations de ce dernier pôle peuvent être réalisées, sont ouverts au public.

Le demandeur précise qu'une prochaine tranche de travaux portera sur la mise aux normes d'accessibilité globale de cet établissement. À cette occasion, le bureau polyvalent servant d'accueil du public sera équipé pour les malentendants d'une boucle à induction magnétique.

L'entrée dans cette partie du bâtiment à partir des cheminements extérieurs existants, se fait par une porte repérable à double vantaux dont le principal a une largeur utile de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm.

La circulation horizontale a une largeur de plus de 1,20 m avec un rétrécissement ponctuel de plus de 90 cm et des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

La porte du bureau polyvalent a une largeur de passage libre de plus de 77 cm et des espaces de manœuvre adaptés.

Le demandeur indique que le bloc sanitaire de ce pôle est réservé au personnel, sachant que l'établissement est d'ores et déjà doté de cabinets d'aisance ouverts au public dont certains sont adaptés et équipés pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Lycée Ambroise Paré
17 rue du Lycée à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe avec des activités secondaires du type R et des activités secondaires des types "L" et "N" en 2^{ème} catégorie.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS

1 - Construire et installer les conduits et gaines dans les conditions définies par le chapitre II, section VIII (article CO 30 à CO 33) du règlement susvisé.

DÉGAGEMENTS

2 - Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article CO 38).

DÉSENFUMAGE

3 - Permettre le désenfumage du bâtiment en se référant aux I.T. n° 246 et 247 du 22 mars 2004 ainsi qu'aux dispositions des articles DF du 25 juin 1980 (article R 19).

ÉLECTRICITÉ - ÉCLAIRAGE

4 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

MOYENS DE SECOURS

5 - Compléter la détection incendie par la pose de détecteurs incendie appropriés dans les nouveaux locaux (articles R 31 et MS 53 § 3).

6 - Assurer la surveillance de l'installation de détection durant la présence du public par un personnel permanent qualifié susceptible d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (article MS 57 § 1).

7 - Assurer l'audibilité de l'alarme à l'ensemble du bâtiment (I.T. n° 248).

8 - Mettre à jour le dossier d'identité du SSI (article MS 53).

9 - Mettre à jour le plan de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . des espaces d'attente sécurisés.

10 - **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

11 - Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de sécurité, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne-Service « Prévention & Investigation » Rue de l'Eglanière - CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN - 53005 LAVAL Cedex) (décret du 8 mars 1995) :

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).
- . Le rapport des vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 10.

Caractéristiques minimales :

Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice de sécurité, en conséquence, les portes des locaux ouverts au public devront répondre aux dispositions ci-dessus.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande article 11

I- Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut être repéré, détecté, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II- Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (80 x 130 cm) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- . pour une commande manuelle ;
- . lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

- Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, le mobilier et le bureau polyvalent ouvert au public devront répondre aux dispositions ci-dessus.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Christelle MORANÇAIS
Présidente de la Région des Pays de la Loire
1 rue de la Loire
44966 NANTES

Et

Monsieur Philippe MINZIERE
Proviseur du Lycée Ambroise Paré
17 rue du Lycée
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :